

AMQ ASSURANCE

EXCLUSIF AUX MEMBRES



Régime
d'assurance vie
temporaire

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Programme d'assurance vie temporaire de l'AMQ**

L'un des éléments clés d'une planification financière judicieuse consiste à mettre l'avenir financier de votre famille à l'abri des conséquences d'un décès imprévu.

La souscription d'une assurance vie adaptée à vos besoins peut contribuer à votre tranquillité d'esprit en vous donnant la certitude que votre famille bénéficiera d'une certaine protection financière pour régler les derniers frais et rembourser le prêt hypothécaire et les autres dettes sans inquiétude. En outre, cela pourrait permettre aux vôtres de se constituer un portefeuille de placements en vue de protéger leur avenir financier.

Admissibilité

Cette assurance économique n'est offerte qu'aux membres de l'Association médicale du Québec (AMQ) et à leur famille.

Pour pouvoir adhérer à l'assurance, vous devez :

- être âgé de moins de 65 ans **et**
- **soit** être inscrit à un programme de résidence ou à titre d'étudiant dans une école de médecine reconnue dans la province de Québec,
- **soit** être domicilié dans la province de Québec et y pratiquer la médecine à temps plein.

OFFRE SPÉCIALE**Début de pratique**

Vous pouvez souscrire un montant de 50 000 \$ d'assurance vie temporaire sans avoir à présenter de preuves de bonne santé, si vous présentez votre demande de couverture dans les 90 jours de votre début de pratique.

Portabilité

Votre assurance vie peut être maintenue où que vous soyez dans le monde et même après votre départ à la retraite, pourvu que vous demeuriez membre de l'AMQ et que vous continuiez à payer vos primes.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Choix du niveau
de couverture**

Vous pouvez demander une couverture pouvant aller jusqu'à 1 500 000 \$; cette couverture est offerte en unités de 10 000 \$. Lorsque vous demandez pour la première fois à être couvert par l'assurance vie, vous devez opter pour un capital d'au moins 50 000 \$.

Caractéristiques**Nous vous présentons ci-après les principales dispositions et caractéristiques du programme d'assurance vie de l'AMQ :****Transformation**

Si votre assurance prend fin avant que vous atteigniez l'âge de 66 ans pour toute autre raison qu'à votre demande, vous disposez d'un délai de 31 jours pour souscrire un contrat d'assurance vie individuelle auprès de l'assureur, aux taux qu'il pratique alors, sans avoir à présenter de justification d'assurabilité.

Exonération des primes

Si, avant l'âge de 65 ans, vous êtes atteint d'invalidité totale pour une période ininterrompue d'au moins 90 jours, vous êtes exonéré du paiement des primes de votre assurance vie et de celle des personnes à charge, le cas échéant, jusqu'à l'âge de 75 ans ou jusqu'à ce que l'invalidité totale prenne fin. Votre couverture demeure assujettie à la clause de réduction de la couverture.

Règlement anticipé de prestations-décès

Si l'on diagnostique chez vous une maladie en phase terminale susceptible d'entraîner votre décès en moins d'un an, une somme pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ peut être prélevée sur votre capital-décès et vous être versée.

Vous pouvez utiliser cette somme comme bon vous semble. Cette garantie n'est pas offerte aux membres qui accomplissent leur programme de résidence.

Cession

Vous pouvez céder une ou plusieurs unités de votre assurance vie.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Caractéristiques****(suite)****Garantie d'assurance facultative**

Cette garantie, offerte en avenant, vous permet de souscrire une assurance vie supplémentaire à mesure que vos besoins augmentent et au moment où vous en avez le plus besoin, sans avoir à présenter d'attestation médicale de bonne santé. Vous pouvez demander la garantie si vous avez moins de 50 ans. Pour autant que vous soyez effectivement au travail, vous pouvez souscrire une couverture supplémentaire de 50 000 \$, sous réserve du maximum prévu pour l'ensemble du régime, dans les 30 jours qui suivent l'une ou l'autre des dates ci-dessous :

- a) date à laquelle vous vous mariez ou commencez à vivre dans une union de fait répondant aux critères établis;
- b) date à laquelle vous avez un enfant ou en adoptez un légalement.

De plus, vous pouvez souscrire une couverture supplémentaire de 50 000 \$ à l'anniversaire du contrat de toute année impaire, à condition qu'aucune option n'ait été exercée dans les circonstances indiquées en a) et en b) ci-dessus au cours des deux années précédentes.

Une fois que vous aurez demandé cette garantie et que votre demande aura été approuvée, vous pourrez augmenter votre couverture à quatre occasions au maximum. Cette garantie prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 50 ans.

Exclusions

Votre assurance ne s'applique pas en cas de suicide ou de blessure(s) infligée(s) par vous-même intentionnellement, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des deux premières années de couverture.

Réduction de la couverture

Votre couverture est automatiquement réduite de 50 % à l'âge de 70 ans.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Caractéristiques****(suite)****Cessation de l'assurance**Votre assurance prend fin :

- à la cessation du contrat de base;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle vous cessez d'être un membre de l'Association médicale du Québec;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit votre 75^e anniversaire de naissance;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où AMQ Assurance reçoit un avis écrit par lequel vous demandez de mettre fin à votre couverture.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Assurance vie
du conjoint**

L'assurance vie du conjoint offerte par l'AMQ vous procure, à vous et aux personnes à votre charge, la sécurité financière en cas de décès prématuré de votre conjoint.

Choix du niveau de couverture

Votre conjoint peut demander une couverture pouvant aller jusqu'à 1 500 000 \$; cette couverture est offerte en unités de 10 000 \$. Lorsque votre conjoint demande pour la première fois à être couvert par l'assurance vie, celui-ci doit opter pour un capital d'au moins 50 000 \$.

Conditions d'admission

Votre conjoint peut demander à adhérer au régime si vous êtes couvert ou demandez à être couvert par l'assurance vie.

On entend par « conjoint » votre conjoint en vertu d'un mariage ou de tout autre type d'union formelle reconnue par la loi, ou la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous cohabitez depuis au moins douze mois et qui est publiquement présentée comme étant votre conjoint. Aucune période minimale de cohabitation n'est exigée dans le cas où un enfant est né de l'union des conjoints de fait.

Cessation de l'assurance

L'assurance de votre conjoint prend fin :

- à la cessation du contrat de base;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle vous cessez d'être un membre de l'Association médicale du Québec;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit le 75^e anniversaire de naissance de votre conjoint;
- la date à laquelle votre conjoint cesse de répondre à la définition de conjoint;
- la date à laquelle l'assurance vie du conjoint cesse d'être offerte aux termes du contrat de base;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où AMQ Assurance reçoit un avis écrit par lequel vous demandez de mettre fin à cette couverture.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Assurance vie
des enfants à
charge****Une assurance vie peut également être souscrite pour vos enfants à charge.**

Le montant de la couverture est de 10 000 \$ pour chaque enfant à charge âgé de plus de 14 jours.

Le terme « enfant à charge » s'entend de tout enfant non marié et de tout beau-fils ou toute belle-fille (non le gendre ni la bru), y compris tout enfant légalement adopté, qui est votre enfant ou celui de votre conjoint. Dans tous les cas, l'enfant doit être âgé de moins de 21 ans (moins de 26 ans, s'il fréquente un établissement d'enseignement à temps plein et si vous assurez entièrement sa subsistance). Aucune limite d'âge ne s'applique si l'enfant est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une infirmité physique ou mentale.

L'assurance vie des enfants à charge prend fin lorsque l'enfant cesse de répondre à la définition d'enfant à charge donnée ci-dessus, ou lorsque la couverture dont vous bénéficiez en qualité de membre prend fin.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Assurance décès et mutilation par accident**

L'assurance décès et mutilation par accident (DMA) contribue à assurer votre protection et celle de votre famille en cas de décès ou de blessure grave résultant d'un accident.

**Conditions
d'admission**

Vous ne pouvez adhérer à l'assurance DMA que si vous êtes couvert ou demandez à être couvert par l'assurance vie. L'assurance DMA n'est pas assujettie à la présentation d'une attestation médicale.

OFFRE SPÉCIALE**Début de pratique**

Vous pouvez souscrire un montant de 50 000 \$ d'assurance DMA sans avoir à présenter de preuves de bonne santé, si vous présentez votre demande de couverture dans les 90 jours de votre début de pratique.

Choix du régime

Deux régimes sont offerts. Vous pouvez choisir de ne couvrir que vous-même ou opter pour le régime qui vous assure une protection, à vous et à votre famille.

Caractéristiques**Régime assurant seulement le membre**

La couverture minimale que vous pouvez demander est de 100 000 \$ et la couverture maximale, de 1 000 000 \$ (300 000 \$ pour les pilotes et membres d'équipage).

Régime assurant le membre et sa famille

La couverture minimale que vous pouvez demander est de 100 000 \$ et la couverture maximale, de 1 000 000 \$ (300 000 \$ pour les pilotes et membres d'équipage). Votre famille bénéficiera automatiquement de la couverture suivante :

**Conjoint
seulement**

50 % du
capital
de votre
assurance
DMA

Conjoint et enfants

Conjoint : 40 % du capital
de votre assurance DMA;
chaque enfant : 10 % du
capital de votre assurance
DMA (maximum : 50 000 \$
par enfant)

Enfants seulement

Chaque enfant :
20 % du capital de votre
assurance DMA (maximum :
50 000 \$ par enfant)

Si vous et votre conjoint êtes tous deux couverts par le contrat à titre de membres de l'Association, le capital de votre assurance DMA prévu pour chaque enfant est porté à 20 % du capital prévu pour celui des deux conjoints qui opte pour la couverture familiale (soit vous, soit votre conjoint, mais pas les deux). Vous pouvez être couvert à titre de membre assuré ou de conjoint, mais pas les deux.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE**

Assurance décès et mutilation par accident (suite)

**Tableau des
prestations**

Si des blessures entraînent le décès ou une mutilation dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident, les prestations suivantes sont versées :

NATURE DE LA PERTE	SOMME PAYABLE (en pourcentage du capital de l'assurance DMA)
Paralysie (quadriplégie, paraplégié ou hémiplégié)	200 %
Décès	100 %
Perte, ou perte de l'usage, de l'une ou des deux mains, de l'un ou des deux bras, de l'une ou des deux jambes ou de l'un ou des deux pieds	100 %
Perte de la vision d'un oeil ou des deux yeux	100 %
Surdité de l'une ou des deux oreilles	100 %
Perte de l'usage de la parole	100 %
Perte, ou perte de l'usage, du pouce ou de l'index, ou de ces deux doigts, d'une main	50 %
Perte, ou perte de l'usage, de quatre doigts de la même main	50 %
Perte, ou perte de l'usage, de tous les orteils du même pied	25 %

De plus, une somme pouvant atteindre 10 000 \$ peut être payable pour la réadaptation.

La prestation maximale globale pour l'ensemble des personnes subissant des pertes dans le même accident est de 10 000 000 \$.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE****Assurance décès et mutilation par accident (suite)****Transport de la
dépouille**

Si vous, ou l'une des personnes à votre charge, venez à décéder par suite d'un accident qui survient à une distance d'au moins 100 kilomètres de votre domicile, les frais engagés pour le retour de la dépouille au domicile sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

**Études des
enfants**

Si vous avez opté pour la couverture familiale et que vous venez à décéder par suite d'un accident, des prestations peuvent être versées tous les ans (pour une période maximale de quatre ans) en remboursement des frais d'études postsecondaires des enfants à votre charge. La prestation annuelle maximale est égale à :

- 3 % du capital pour lequel vous êtes couvert au titre de l'assurance DMA, ou
- 5 000 \$ si cette somme est inférieure.

**Formation
professionnelle du
conjoint**

Si vous venez à décéder par suite d'un accident, votre conjoint peut être remboursé des frais de formation qu'il encoure pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. La prestation maximale pour un programme de formation reconnu est de 10 000 \$.

**Exonération des
primes**

Si, avant l'âge de 65 ans, vous êtes atteint d'invalidité totale pour une période ininterrompue d'au moins 180 jours, vous êtes exonéré du paiement des primes de votre assurance DMA jusqu'à l'âge de 70 ans ou jusqu'à ce que l'invalidité totale prenne fin.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE**

Assurance décès et mutilation par accident (suite)

Cessation de l'assurance

Votre assurance DMA et celle des personnes à votre charge prennent fin :

- à la cessation du contrat de base;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle vous cessez d'être un membre de l'Association médicale du Québec;
- le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit votre 70^e anniversaire de naissance;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où AMQ Assurance reçoit un avis écrit par lequel vous demandez qu'il soit mis fin à la couverture;
- en ce qui touche votre conjoint et les enfants à votre charge : à la cessation de votre assurance; le jour précédant la date de renouvellement qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle vous cessez d'être un membre de l'Association médicale du Québec; le jour où ils cessent de répondre à la définition de conjoint ou d'enfant à charge.

10/2011

**ASSURANCE
VIE TEMPORAIRE**

Assurance décès et mutilation par accident (suite)

Exclusions

Sont exclues de la garantie les pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- service actif dans les forces armées de tout pays en guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- présence à titre de passager à bord d'un aéronef, embarquement dans un tel appareil ou débarquement d'un tel appareil lorsque le membre assuré, son conjoint ou son enfant à charge pilote ou apprend à piloter l'appareil, ou agit à titre de membre de l'équipage, ou lorsque l'appareil en cause est utilisé pour le poudrage, la pulvérisation ou l'ensemencement des sols, la publicité, la course, l'exécution de tests, l'exploration ou toute autre activité que le transport, exception faite des cas stipulés à la clause Option relative aux pilotes et aux membres d'équipage en ce qui touche les membres assurés couverts au titre de cette option;
- suicide, tentative de suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, que l'assuré soit sain d'esprit ou non.

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS,
VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC AMQ ASSURANCE.**

AMQ ASSURANCE

2540, boulevard Daniel-Johnson
Bureau 200
Laval QC H7T 2S3

Tél. : 450 682-5218 | 1 888 682-5218

www.vigilis.ca/amq
amq@vigilis.ca

Le présent document vous donne un aperçu des avantages prévus par le programme d'assurance. Il ne vous confère aucun droit, de nature contractuelle ou autre, à cet égard. Les droits aux prestations seront régis par le contrat de base établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.